

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Garde forestier – garde chasse

1. Description activité/institution

Des gardes forestiers ou garde chasse occupés par des propriétaires de forêt ou des locataires de terrain de chasse, et qui assurent la garde, l'alimentation des animaux et parfois des travaux forestiers.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour les entreprises forestières n° 146, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 01.11.1973) modifié par l'arrêté royal du 22.02.1991 (Moniteur belge du 08.03.1991) instituant cette commission.

"les propriétaires forestiers ou les entrepreneurs qui exécutent des travaux forestiers de toute nature dans les bois et forêts"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.06.1978 (Moniteur belge du 05.08.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22.12.2010 (Moniteur belge du 19.01.2011).

"la gestion de patrimoine immobilier propre"

4. Motivation

Les activités peuvent être assimilées à des travaux forestiers. Il n'est pas pertinent de faire une distinction entre les personnes occupées par des propriétaires de forêts et les locataires de terrains. Propriétaire de forêt peut être interprété dans ce cas comme la personne qui a la propriété ou l'usage de la forêt.

La CP 323 est compétente pour "la gestion de patrimoine immobilier propre". Même si une forêt est considérée en droit comme un immeuble, la gestion d'immeubles au sens de la CP 323 doit être interprétée comme la gestion de bâtiments, de constructions, ainsi que le montre l'ancien intitulé de cette commission paritaire ("immeubles à appartements"). Dès lors, la commission paritaire n° 323 n'est pas compétente pour les exploitations forestières.